23 Iuin 1665.

ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT,

Portant defenſes de publier, receuoir, enuoyer, ou executer aucun Bref & Bulle de Cour de Rome, ſans Lettres patentes du Roy, & à tous Libraires d'en imprimer, vendre, & debiter aucunes ſans permiſſion du Roy, ou des Magiſtrats.

Du vingt-troiſiéme Iuin 1665.



A PARIS;
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. LXV.

Auec Priuilege de ſa Majeſté.



Extraict des Registres de Parlement.

CE iour les Gens du Roy, Maistre Denis Talon Aduocat dudit Seigneur portant la parolle, ont dit à la Cour qu'ils furent mandez ce iourd'hier par Monsieur le Chancelier, lequel leur mit en main vn exemplaire imprimé par le nommé Muguet, en forme de placard de la derniere Bulle du Pape & du Formulaire, auec la mesme certification du sieur Archeuesque de Tarse Nonce du Pape, que celle dont la Cour auoit ordonné la suppression par l'Arrest du sixiesme May dernier : & l'Original d'vne Lettre adressée par ledit Nonce aux Archeuesques de France, par laquelle il leur mandoit qu'il leur enuoye copie de ladite Bulle, & dudit Formulaire, & les prie d'en distribuer à tous les Euesques & leurs Suffragans pour les faire souscrire par tous les Ecclesiastiques de leur Diocese; Que l'abus & la nouueauté de cette entreprise ne se peut dissimuler: Que le Roy ayant donné les ordres necessaires pour l'execution & la publication de cette Bulle, il est important de ne point souffrir l'vsurpation que veut faire le Nonce, qui n'est Ambassadeur du Pape que comme Prince Temporel, en prenant cette qualité tout à fait insolite & extraordinaire, *apud Christianissimum Regem Francorum & Galliarum regna Nuntius*, & s'attribuant vne espece de iurisdiction, & de Tribunal contre les Loix du Royaume : Et qu'il est d'autant plus

necessaire de reprimer cét attétat; que les Ministres de la Cour de Rome ne laissent échapper aucune occasion d'estendre leur puissance par des voyes indirectes: Que de toutes les desmarches, ils en tirent des arguments & des consequences, lors qu'elles sont tolerées, & qu'ils ne se lassent iamais de tenter les mesmes choses qui ont esté diuerses fois condamnées: Que l'on ne doit pas moins tesmoigner de zele & de vigueur à se deffendre de leurs entreprises, qu'ils ont d'assiduité & de perseuerance à les continuer; Et que cette auguste Compagnie establie pour deffendre l'authorité du Roy & les droits de sa Couronne ne sçauroit rien faire de plus illustre ny de plus glorieux, que de s'opposer aux progrés de cette nouueauté, si contraire aux Libertez de l'Eglise Gallicane, & d'empescher que l'on reduise insensiblement la France dans la condition des païs d'obediance, en permettant que les Nonces se mettent en possession d'vne iurisdiction pareille à celle qu'ils exercent & en Espagne & en Italie, & nous sousmettent à vn ioug que nos ancestres ont courageusement rejetté, & à vne seruitude qui choque esgallement & la Police de l'Eglise, & les ordres de l'Estat: Requeroient y estre pourueu; & deffences estre faites à tous les Archeuesques & Euesques de receuoir aucune Bulle que par les Ordres du Roy, & de les faire executer, sinon en vertu de Lettres Patentes verifiées en la Cour; ORDONNE' que tous les exemplaires de ladite Bulle, & les lettres escrites pour l'execution d'icelles, par ledit Nonce du Pape, seront apportées & enuoyées au Greffe de la Cour, pour estre suprimées, le procés encommencé contre le nommé Muguet Imprimeur paracheué, & fait droit sur les Conclusions

par eux priſes audit procés: Au ſurplus l'Arreſt du 6. May dernier executé, lequel ſeroit de nouueau leu & publié & affiché; Et s'eſtant retirez, la matiere miſe en deliberation; LADITE COVR a fait inhibitions & deffenſes à tous Archeueſques & Eueſques de receuoir aucunes Bulles que par les Ordres du Roy, de les faire publier ny executer ſans les Declarations du Roy expediées pour ladite Publication, & verifiées en la Cour; Ordonne que tous les Exemplaires de ladite Bulle & les Lettres eſcrites par ledit Nonce du Pape ſeront ſuprimées, & à cette fin apportées ou enuoyées au Greffe de la Cour; Ordonne que le procés commencé cõtre le nommé Muguet Imprimeur de ladite Bulle ſera paracheué, au ſurplus l'Arreſt du 6. May dernier executé; Fait iteratiues deffences d'y contreuenir. Ordonne que ledit Arreſt ſera de nouueau leu & publié auec le preſent Arreſt, leſquels ſeront affichez partout où beſoin ſera, & copies collationnées enuoyées aux Baillages & Seneſchauſsées, pour y eſtre pareillement leu, publié & regiſtré. FAIT en Parlement le 23. Iuin 1665.

Signé, DV TILLET.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon Couronne de France & de ſes Finances.